

Le tribunal correctionnel

Composition

Un tribunal correctionnel est composé de:

- trois [juges](#) professionnels : un président du tribunal et deux assesseurs
- le [ministère public](#) représenté par le [procureur de la République](#) ou l'un de ses substituts.
- le [greffier](#) en chef ou un [greffier](#) du tribunal de grande instance

Pour que le tribunal statue « à juge unique », la peine encourue doit être inférieure à 5 ans et concerner des délits précisés par le code de procédure pénale comme par exemple les infractions routières (conduite en état alcoolique par exemple) ou des violences ayant entraîné plus de huit jours d'incapacité temporaire de travail (I.T.T.) avec une seule circonstance aggravante.

Les débats et le délibéré

Les débats sont normalement publics. Si la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la [dignité](#) de la personne ou les intérêts d'un tiers, la partie civile ou le [procureur de la République](#) ont la possibilité de demander au tribunal que l'affaire soit débattue à [huis-clos](#). Cette décision est rendue publiquement.

Le président peut interdire la salle aux mineurs ou à certains d'entre eux. Il peut faire expulser toute personne qui trouble les débats, y compris le prévenu.

La procédure devant le tribunal correctionnel se déroule dans cet ordre :

- Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui saisit le tribunal
- Si des conclusions de nullité ou d'incompétence sont déposées « *in limine litis* », avant l'évocation des faits, le tribunal doit théoriquement joindre l'incident au fond et délibérer en même temps sur cet incident de procédure et sur les faits reprochés, sauf si cette argumentation soulevée avant toute défense au fond est susceptible de jouer sur le sort de la procédure. Un jugement sera rendu.
- Interrogatoire du prévenu
- Plaidoirie de la partie civile
- Réquisitions du ministère public
- Plaidoirie de l'avocat du prévenu (si le prévenu a choisi de prendre un avocat)
- La parole est donnée en dernier au prévenu.

Le jugement est rendu « sur le siège », c'est-à-dire immédiatement ou « mis en délibéré », à une date ultérieure qui est précisée par le président (cela peut être le même jour mais en fin d'audience ou après une suspension d'audience). Le ministère public et le greffier ne participent pas au délibéré mais doivent obligatoirement être présents lorsque le jugement est rendu. L'auteur du délit, comme le procureur de la République, ont la possibilité de faire appel de ce jugement.

Si l'auteur des faits (i.e. le prévenu) est absent à l'audience alors qu'il a été régulièrement convoqué, le jugement sera rendu de manière contradictoire mais en son absence. Quand le jugement sera porté à sa connaissance, il aura la possibilité de faire appel pour être jugé par la cour d'appel.

Si le prévenu est jugé alors que le procureur n'est pas parvenu à le convoquer régulièrement, le jugement est alors rendu par défaut. L'intéressé aura connaissance du jugement par courrier recommandé et pourra y faire opposition dans un délai ne pouvant dépasser 10 jours si le prévenu réside en France métropolitaine et 1 mois s'il réside hors de ce territoire. il sera alors jugé à nouveau par le tribunal.

Peines encourues

À la fin des débats, le procureur de la République (ou son substitut) prononce un réquisitoire oral. Il synthétise les éléments de culpabilité et réclame, s'il l'estime nécessaire, qu'une peine soit prononcée à l'encontre du prévenu. Cette proposition ne lie pas le tribunal : c'est un avis consultatif, au même titre que la plaidoirie de l'avocat.

Le tribunal peut prononcer :

- Une peine de prison généralement limitée à 10 ans, sauf dans le cas de récidive qui double le maximum encouru. Dans ce cas, les peines de prison peuvent atteindre vingt années. Si la peine est inférieure ou égale à 5 années, elle peut être assortie pour tout ou partie du [sursis](#).
- Une amende
- Des peines complémentaires
- Une peine de substitution aux lieux et place de l'amende.
- Des dommages-intérêts pour les victimes s'il a été saisi d'une telle demande.
- La relaxe du prévenu si le tribunal estime que les faits ne sont pas punissables.